

**SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT**

DECRET D//2011 **158** **/PRG/SGG/** Portant Retour dans le Portefeuille de l'Etat de Certaines Unités Industrielles et Autorisation de leur Privatisation.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution ;

Vu la Loi sur la reforme des entreprises publiques et le désengagement de l'Etat du 26 décembre 2001

Vu le Décret D/105/PRG/SGG/ du 26 décembre 2001 portant application de la Loi sur la reforme des entreprises publiques et le désengagement de l'Etat

VU le Décret D120101007/PRG/SGG du 24 décembre 2010, portant nomination du Premier Ministre Chef du Gouvernement ;

VU les Décrets D/2010/009/PRG/SGG du 27 décembre 2010, D 2010/006/PRG/SGG du 30 décembre 2010, D/2011/002/PRG/SGG du 04 janvier 2011 portant nomination des Membres du Gouvernement;

DECRETE

Article 1^{er} :

Après évaluation de leurs situations respectives au regard de leurs obligations d'assurer la reprise et la continuité de l'activité industrielle ainsi que le paiement du prix de cession des actifs de l'Etat, les entreprises industrielles visées ci-dessous font retour dans le portefeuille de l'Etat ; ce sont:

1. LA CONSERVERIE DE MAMOU ;
2. L'USINE D'OUTILLAGES AGRICOLES (USOA) DE MAMOU ;
3. L'USINE DE THE DE MACENTA ;
4. L'USINE DE QUININE DE SEREDOU (MACENTA) ;
5. L'USINE DE PANNEAUX DE SEREDOU (MACENTA) ;
6. L'USINE DE SCIAGE DE BOIS DE SEREDOU (MACENTA) ;

7. L'USINE DE SCIAGE ET DE FABRICATION DE CONTREPLAQUES DE N'ZEREKORE ;
8. L'USINE DE JUS DE FRUITS DE KANKAN ;
9. LA BRIQUETERIE DE KANKAN ;
10. L'USINE D'EGRENAJE DE COTON (CFDT) DE KANKAN ;
11. L'HUILERIE SINCERY DE DABOLA ;
12. L'USINE ENTA- BRANCHE ALLUMETTES DE CONAKRY

Article 2 :

En usant des procédures légales conformément à la Loi L/2001/18/AN portant adoption et promulgation de la Loi sur la réforme des entreprises publiques et le désengagement de l'Etat du 26 décembre 2001 et son Décret d'application le Décret D/105/PRG/SGG/ du 26 décembre 2001, il est autorisé la recherche de repreneurs pouvant assurer le redémarrage de ces unités.

Article 3 :

Le Ministre en charge de l'Industrie, le Ministre de l'économie et des finances Ministre en charge des privatisations, le Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile, le Ministre Délégué à la Défense et le Ministre en charge de l'Administration du Territoire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Décret.

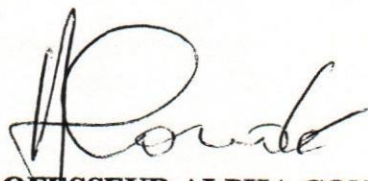
Article 4 :

Le présent Décret qui abroge toute dispositions antérieures et contraires sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

23 MAI 2011

Conakry le

2011



PROFESSEUR ALPHA CONDE